

Bureau du 4 septembre 2006

Décision n° B-2006-4530

objet : **Signalisation et communication sur les chantiers de proximité - Autorisation de signer les marchés à bons de commande**

service : Cabinet du président - Direction de l'information et de la communication

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 24 août 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine souhaite maintenir et développer la signalisation des chantiers de proximité dont elle a la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des services communautaires concernés : voirie, eau, logistique et bâtiments, etc.

Certains chantiers de proximité (exemples : construction d'un réseau d'égout, réfection d'une chaussée ou aménagement d'un espace public, etc.) engendrent de réelles nuisances dans la vie quotidienne des riverains. La Communauté urbaine, dans un esprit de transparence et d'efficacité, souhaite systématiser l'information et la signalétique sur des opérations ciblées et référencées comme étant nuisibles pour l'environnement des habitants.

La direction de la communication souhaite aujourd'hui intégrer pour tous les services de la Communauté urbaine l'ensemble des opérations non encore couvertes par un marché.

Ce marché porterait sur la mise en place de panneaux de signalisation et/ou la production de documents d'information destinés soit aux riverains soit aux personnes en transit (automobilistes, piétons). L'objectif est d'émettre un message clair et compréhensible par tous, par des supports homogènes pour tous les services ayant recours à ce type de besoin, dans un souci de lisibilité.

A partir de la charte graphique existante, les prestations demandées se déclinent comme suit :

- la fabrication, la pose, la dépose, l'entretien, le stockage, la gestion du parc et l'impression des visuels des panneaux de signalisation,
- la conception graphique, la rédaction, la mise en page des documents d'information (support papier) et le suivi du dossier.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, le 23 juin 2006, a classé les offres et choisi pour les différents lots celles des entreprises suivantes (marchés à bons de commande d'une durée de un an ferme reconductible deux fois une année) :

- lot n° 1 : fabrication, pose, dépose, entretien, stockage, gestion du parc et impression des visuels : société Medicis pour les montants suivants :

- montant minimum pour la première année d'exécution	150 000 € HT
- montant maximum pour la première année d'exécution	450 000 € HT
- montant minimum pour la deuxième année d'exécution	60 000 € HT
- montant maximum pour la deuxième année d'exécution	210 000 € HT
- montant minimum pour la troisième année d'exécution	60 000 € HT
- montant maximum pour la troisième année d'exécution	180 000 € HT

- lot n° 2 : conception graphique, rédaction et mise en page des documents d'information : société Mediacite pour un montant annuel minimum de 30 000 € HT et maximum de 120 000 € HT.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président pour signer les marchés, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer les marchés à bons de commande et tous les actes contractuels y afférents avec les entreprises suivantes :

- lot n° 1 : fabrication, pose, dépose, entretien, stockage, gestion du parc et impression des visuels : société Medicis pour un montant total minimum de 322 920 € TTC et maximum de 1 004 640 € TTC pour les trois années d'exécution du marché,

- lot n° 2 : conception graphique, rédaction et mise en page des documents d'information : société Mediacite pour un montant total minimum de 107 640 € TTC et maximum de 430 560 € TTC pour les trois années d'exécution du marché.

2° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2006 et suivants - compte 623 710 - fonction 023.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,